Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

Examen d'entrée à l'EDA SESSION 2013

Droit Pénal

L'usage du Code pénal est autorisé.

Cas pratique :

Pascal X est salarié de l'association « L'espoir » où il occupe les fonctions de prothésiste. L'Espoir gère le centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle (CRRF) de Hellemmes-Lille. Pascal X est chargé de réaliser des moulages de prothèse provisoire, de l'essayage, des retouches et du suivi des patients au centre. En sortant, les patients restituent les prothèses provisoires au centre avant d'acquérir leurs prothèses définitives auprès d'un prothésiste libéral de leur choix.

Or, depuis 2010, il apparaît que la quasi-totalité des patients du centre ont fait réalisé leurs prothèses définitives par Eric Y, prothésiste libéral à Dunkerque, associé unique et gérant de la société « Orthopédie prothésiste Eric Y ».
En effet, en 2010, Pascal X a créé une société d'ingénierie en appareillage (SIA), dont il est l'associé unique et le gérant, qui a son siège à son domicile et qui n'a aucun moyen pour réaliser son objet social. En réalité, les revenus de la société proviennent exclusivement de « prestations d'étude » facturées à la société d'Eric Y. Pascal X incite fortement les patients à faire réaliser leurs prothèses définitives par Eric Y et fournit à ce dernier des moulages effectués pendant ses heures de travail et grâce aux moyens et fournitures du centre. Plus particulièrement, Eric Y verse une rétrocession de 30 % à Pascal X qui passe ainsi près de trois jours par semaine à la confection de ces moulages. Il apparaît clairement que l'engagement financier d'Eric Y à l'égard de Pascal X est notamment la contrepartie du quasi monopole dont il bénéficie grâce à Pascal X et qui constitue une captation de clientèle déontologiquement douteuse.

A la suite d'une enquête de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'assurance maladie, Michel B, le président de l'Espoir, porte plainte. Il n'avait pas connaissance de la société SIA et indique que le contrat d'embauche de Pascal X comporte une clause d'exclusivité. Aucun avenant n'a été rédigé pour autoriser une activité complémentaire. Inversement, Pascal X indique qu'il avait obtenu l'autorisation du docteur Edouard A, président de l'association jusqu'à son décès en 2011 afin d'exercer une activité extérieure. Il indique avoir également averti l'actuel président de l'existence de la SIA.

Le ministère public entend poursuivre X et Y, chacun du chef de deux infractions. D'après vous, quelles sont les qualifications pénales envisageables à leur égard ?

Pour sa défense, Pascal X prétend qu'il a été poussé à agir comme il l'a fait en raison de son épouse, Amélie, qui se plaignait constamment de son manque d'ambition et de ses revenus trop faibles. Elle le menaçait de le quitter, ce qu'elle a d'ailleurs fait en décembre 2012. Pensez-vous que ces déclarations pourraient motiver des poursuites pénales à l'encontre d'Amélie ?

Ces éléments sont-il en outre susceptibles de faire échapper Pascal X. à sa responsabilité pénale ?

Documentation : *extraits du dossier d'enquête*

Dans des documents en en-tête du centre l'Espoir remis aux patients à leur entrée au centre, il était indiqué : « nous travaillons avec un prothésiste extérieur pour la fourniture des appareils après votre sortie ; nous vous rappelons que vous avez le libre choix du fournisseur et que nous tenons à votre disposition une liste d'orthoprothésistes de la région ».

Dans un autre document relatif au choix du fournisseur il était écrit « je soussigné (nom du patient) certifie avoir été informé du droit au libre choix du fournisseur et certifie avoir choisi les établissements Y... pour la demande de prise en charge et la fourniture de mon appareil ».

Document imprimé le 07/05/20